

- Utilisation des cours d'école -

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (ci-après « CSSPO ») veut permettre à ses élèves de profiter pleinement de leur cour d'école en accord avec la politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif. Elle veut également permettre à la communauté de se servir de ces lieux en toute sécurité.

2. OBJECTIFS

Le CSSPO endosse les visées de la *Loi sur l'instruction publique* qui relie les activités à caractère sportif et récréatif à la cour d'école.

La présente politique a pour but de favoriser une approche harmonieuse de l'utilisation des cours d'école tant par les élèves que par la communauté.

- 2.1 Amener ses élèves et la communauté à utiliser adéquatement les cours d'école.
- 2.2 Préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants.
- 2.3 Établir un partenariat avec le service de sécurité publique afin d'assurer la paix et l'ordre public dans les cours d'école.
- 2.4 Informer les utilisateurs et la communauté des règles de vie en vigueur dans les cours d'école.
- 2.5 Délimiter les devoirs et obligations des utilisateurs des cours d'école.
- 2.6 Déterminer le droit d'utilisation des cours d'école en fonction du temps de la journée et du temps de l'année.
- 2.7 Protéger le périmètre scolaire.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGAL ET JURIDIQUE

La présente politique s'appuie sur :

- *Loi sur l'instruction publique*, articles 255, 267
- Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif.
- Guide des aires et des appareils de jeux, Direction du développement des individus et des communautés, Institut national de santé publique du Québec, mars 2016.
- Norme CAN/CSA-Z614-F03, Aires et équipement de jeu reproduits avec l'autorisation de l'Association canadienne de normalisation (CSA).
- Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire, ministère de l'Éducation du Québec, 2019.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 La cour d'école est un lieu privé, propriété du CSSPO sauf exception.
- 4.2 Le CSSPO doit contrôler le périmètre scolaire et l'accès à la cour d'école.
- 4.3 Le CSSPO doit exercer la responsabilité de propriétaire scolaire.
- 4.4 Le CSSPO doit respecter les guides et directions du ministère de l'Éducation du Québec les plus récents concernant les cours d'école, notamment en ce qui concerne l'aménagement d'une cour d'école primaire.
- 4.5 Dans certains cas, en milieu urbain, la cour d'école appartient à la Ville de Gatineau et est utilisée par le CSSPO en vertu d'une entente (parc-école). Cette politique s'applique durant la période d'utilisation par le CSSPO.
- 4.6 Le CSSPO incite les municipalités sur son territoire à appliquer les règles définies par cette politique en tout autre temps.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes utilisatrices des cours d'école du CSSPO.

Elle suppose l'implication des services du CSSPO des diverses personnes intervenant en milieu scolaire, des organismes communautaires, des municipalités, de la sécurité publique et des parents/personnes détenant l'autorité parentale.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application de la politique sont basées sur les quatre (4) périodes principales d'utilisation des cours d'école. Chacune de ces périodes ayant ses caractéristiques particulières, ces périodes sont :

- A. La période d'activité scolaire.
- B. La période d'activités parascolaires, en dehors des périodes scolaires, mais pendant l'année scolaire.
- C. La période en soirée, ainsi que la fin de semaine.
- D. La période estivale.

A. **La période d'activité scolaire**

La cour d'école est un espace protégé interdit au public à moins qu'il s'agisse d'un parc-école.

La cour d'école est réservée à l'usage exclusif de l'école entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi et pendant les journées d'ouverture du service de garde de l'école selon les dates déterminées par le conseil d'établissement de ladite école (journées pédagogiques, semaine de relâche ou toute autre journée identifiée comme jour de vacances des élèves au calendrier scolaire).



Pour les écoles en milieu urbain qui ont un parc-école, il est convenu avec la Ville de Gatineau que lorsqu'une école ou le CSSPO organisent à l'intention des élèves de l'établissement d'enseignement ou de leurs parents, une activité spéciale, l'accès à la cour d'école est réservé exclusivement à l'école ou au CSSPO, et ce, pour la durée de l'activité. Durant les périodes d'utilisation par la Ville et ses citoyens, l'école et le CSSPO n'assument aucune surveillance¹.

Tout aménagement particulier réalisé par la Ville de Gatineau sur un terrain du CSSPO est réputé être de la responsabilité de la Ville de Gatineau qui en assure l'exploitation, l'entretien, le contrôle, l'inspection et les réparations².

Les règles de vie de l'école concernant le respect de soi, des autres et de l'environnement s'appliquent également à la cour d'école.

B. La période d'activités parascolaires, en dehors des périodes scolaires, mais pendant l'année scolaire

La cour d'école est un espace protégé interdit au public.

Les activités parascolaires doivent être supervisées par des personnes compétentes et autorisées par l'école ou l'organisme reconnu par le CSSPO si l'activité fait l'objet d'un protocole d'entente.

C. La période en soirée, ainsi que la fin de semaine

Pour les écoles en milieu urbain, les soirées (après 18 h), les jours fériés, les samedis et les dimanches, de 7 h à 22h³, l'accès est libre pour la communauté à moins d'avis contraire.

Pour l'École du Grand-Boisé⁴, l'École Vallée des Voyageurs (Immeuble Sainte-Marie⁵ seulement) et l'École Au Cœur des Collines⁶, les soirées (après 18 h), les jours fériés, les samedis et les dimanches, de 7 h à 23h, l'accès est libre pour la communauté à moins d'avis contraire.

Le CSSPO recommande que les jeunes enfants soient accompagnés par des adultes.

L'utilisation des cours d'école est permise jusqu'à 22 h seulement.

Le CSSPO se réserve le droit d'interdire l'accès aux cours d'écoles ou d'expulser tout individu qui ne respecte pas les règles d'utilisation établies dans la présente Politique.

¹ Protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et le CSSPO

² Idem

³ Article 12 du Règlement numéro 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau

⁴ <https://www.chelsea.ca/fr/residents/service-municipaux/loisirs-culture-et-vie-communautaire/espaces-publics-pour-le-loisir/parcs>

⁵ <https://municipalitepontiac.com/wp-content/uploads/2021/06/Politique-de-location-adoptee-juin2020-revise-liens-17-juin-2021-p13.pdf>

⁶ Règlement 19-RM-40- Concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de La Pêche

D. La période estivale et pendant la semaine de relâche

Pendant la période de vacances estivales et la semaine de relâche telles que définies par le calendrier scolaire du CSSPO, les cours d'école en milieu urbain sont accessibles au public en général de 7 h à 22 h du lundi au dimanche, sauf si celles-ci sont utilisées par le service de garde de l'école ou dans le cadre d'un camp de jour offert par la municipalité ou par tout organisme autorisé par le CSSPO. Dans ce cas les heures disponibles au public sont les mêmes que pendant l'année scolaire (18 h à 22 h).

Pour l'École du Grand-Boisé⁷, l'École Vallée des Voyageurs (Immeuble Sainte-Marie⁸) et l'École Au Cœur des Collines⁹, les cours d'écoles sont accessibles au public en général de 7 h à 23 h du lundi au dimanche, sauf si celles-ci sont utilisées par le service de garde de l'école ou dans le cadre d'un camp de jour offert par la municipalité ou par tout organisme autorisé par le CSSPO. Dans ce cas les heures disponibles au public sont les mêmes que pendant l'année scolaire (18 h à 23 h).

« En vertu du protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et le CSSPO, le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés de la Ville de Gatineau est tenu de sensibiliser le Service de police de la Ville de Gatineau et son programme de surveillance de parc concernant l'usage fait par les citoyens dans les cours d'école. »¹⁰

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Le Centre de services scolaire

Le CSSPO doit agir en tant que personne raisonnable et il a le devoir de protéger sa propriété.

Il peut établir des protocoles d'entente avec des partenaires afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'utiliser les cours d'école.

Il apporte toute l'aide nécessaire afin d'assurer le respect de cette politique.

Il peut désigner une personne qui pourra s'assurer du respect des règles d'utilisation établies dans la présente politique; cette personne pourra notamment interdire l'accès ou expulser une personne qui ne respecte pas lesdites règles.

⁷ <https://www.chelsea.ca/fr/residents/service-municipaux/loisirs-culture-et-vie-communautaire/espaces-publics-pour-le-loisir/parcs>

⁸ <https://municipalitepontiac.com/wp-content/uploads/2021/06/Politique-de-location-adoptee-juin2020-revise-liens-17-juin-2021-p13.pdf>

⁹ Règlement 19-RM-40- Concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de La Pêche

¹⁰ Protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et le CSSPO (clause 4.1.2)

7.2 La direction d'école

La direction d'école applique dans le quotidien cette politique avec l'aide, si nécessaire, des services du CSSPO.

Dans les cas où elle le juge à propos, la direction de l'école peut demander l'aide de la sécurité publique. Dans ce cas, elle avise également la direction générale ou le Service du secrétariat général du CSSPO.

7.3 Les utilisateurs

Les utilisateurs des cours d'école ont le devoir de garder les lieux propres et de ne pas briser ou endommager les structures, bâtisses, gazon ou toute autre chose se trouvant dans les cours d'école.

La consommation d'alcool, la possession¹¹/consommation/distribution de drogues (incluant le cannabis) et l'usage du tabac sous toutes ses formes est formellement interdit dans les cours d'école.

Les personnes utilisatrices des cours d'école sont tenues de garder l'ordre et maintenir la paix en tout temps.

Les personnes utilisatrices des cours d'école doivent obéir aux règles de vie qui régissent ces lieux.

Les personnes utilisatrices des cours d'école ont l'obligation de quitter les lieux au plus tard à 22 h.

Les personnes utilisatrices des cours d'école ont l'obligation d'obéir aux personnes représentant le CSSPO et aux agents de la sécurité publique.

8. FERMETURE DES STRUCTURES DE JEUX

Durant la période de gel, les surfaces durcies (matériaux amortisseurs) ne peuvent prévenir les blessures en cas de chute. Par mesure de sécurité, et afin de minimiser les risques de blessure liés aux accidents causés par le gel au sol, le CSSPO arrime la fermeture de ses structures de jeux avec celle de la Ville de Gatineau. Ainsi du 15 novembre au 15 avril, à moins d'avis contraire, les structures de jeux sont fermées à la communauté scolaire et au public.

D'autres circonstances notamment des mesures gouvernementales ou un bris, peuvent justifier la fermeture des structures. Dans un tel cas, l'école ou le CSSPO mettra en place des mesures pour informer la communauté scolaire et les citoyens de la situation.

9. AUTRES

En tout temps, aucun animal ni véhicule motorisé ne sont autorisés dans les cours d'école à moins d'une autorisation du CSSPO ou de la direction de l'école.

¹¹ Loi encadrant le cannabis, Chapitre C.-5.3

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace la politique existante.

DATE : Le 16 octobre 2009

Le 29 novembre 2021

SIGNATURE : _____



RÉSOLUTION (S) : C.C.-09-10-1074

C.A.-21-22-017